

# GE\_GERICHTE C/22118/2009 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22118\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22118_2009)

FR: GE\_GERICHTE C/22118/2009 du 15 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE C/22118/2009 del 15 dicembre 2015

## Regeste

AMENDE | aLPC.40;

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre une ordonnance notifiée le 24 décembre 2015, la cause est régie devant la Cour par le nouveau droit de procédure. En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2009, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC).

1.2.1 La décision querellée constitue une ordonnance d'instruction d'ordre procédural, qui peut faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 319 let. b CPC, la voie de l'appel étant exclue (art. 308 CPC a contrario ; Jeandin, in Code de procédure commenté, 2011, n. 10 et 14 ad art. 319 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Le recours contre une telle décision n'étant prévu par aucune autre disposition légale spécifique, le recourant doit démontrer subir un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_24/2015 du 3 février 2015). Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue en principe pas un préjudice difficilement réparable (Spühler, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2<sup>ème</sup> éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; Hoffmann-Nowotny, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (Reich, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC).

1.2.2 En l'espèce, le recours a été introduit dans les délais et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 CPC). Bien que les écritures de la recourante se répètent sur certains points et évoquent de nombreux faits non pertinents pour le présent recours, mélangeant les faits et le droit ainsi que les arguments relatifs à l'ordonnance querellée avec ceux concernant le fond du litige, ses griefs principaux, qui se rapportent à la contestation de l'amende et aux conséquences d'un nouveau défaut à une audience de comparution personnelle, sont compréhensibles. Seuls

seront cependant examinés les faits et questions juridiques pertinents et dûment contestés ( ACJC/230/2015 du 27 février 2015 consid. 2.1 et les références citées). Le recours est par ailleurs dirigé contre une décision susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante en ce sens que le Tribunal a indiqué qu'en cas de défaut de cette dernière à la prochaine audience de comparution personnelle, il tiendrait pour avérés les faits allégués par la partie adverse en application des art. 94 al. 2 et 211 aLPC. Bien que la recourante pourrait se plaindre, en cas de jugement lui étant défavorable, de l'application erronée de ces dispositions dans une procédure d'appel, les problèmes de santé dont elle souffre apparaissent suffisamment importants pour la restreindre dans ses démarches, si bien qu'un éventuel prolongement de la procédure est susceptible de lui causer un préjudice comparable à un préjudice difficilement réparable. Le recours est donc recevable.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en matière de recours, sauf disposition spéciale de la loi. L'attestation de dépôt de plainte produite par la recourante devant la Cour, ainsi que les éléments de faits qui s'y rapportent, sont donc irrecevables. Il en va de même des conclusions autres que celles tendant à l'annulation de la contravention de procédure, de la suite de comparution personnelle des parties annoncée et de l'indication relative à la teneur des art. 94 al. 2 et 211 aLPC. En effet, les conclusions qui s'écartent de l'objet de l'ordonnance querellée sont nouvelles et, à ce titre, irrecevables.

### **E. 2**

Se pose la question de savoir si les conditions justifiant le prononcé d'une amende de procédure sont réunies.

#### **E. 2.1**

Est condamnée à l'amende la partie qui, pour fonder sa demande ou sa défense a recours à des moyens de mauvaise foi, se fait accorder des délais en invoquant de faux motifs, fait un emploi abusif des procédures prévues par la loi ou, au mépris d'une décision exécutoire, enfreint les défenses qui lui sont faites ou ne satisfait pas aux injonctions qui lui sont adressées (art. 40 aLPC). Cette disposition tend à garantir que les parties se comportent, dans le procès, d'une manière conforme au principe de la bonne foi et réserve au juge la possibilité de sanctionner des attitudes déloyales ou offensantes. Elle ne concerne pas seulement les obligations de faire ou de ne pas faire imposées par un jugement au fond, mais aussi les injonctions découlant d'une décision préparatoire. La partie, qui ne collabore pas à des mesures probatoires ordonnées dans les limites de la loi, peut ainsi être sanctionnée indépendamment des effets qu'un tel refus entraînera sur l'appréciation des preuves (Bertossa/Gaillard/Guyet/-Schmidt, Commentaire de la aLPC, n. 5 ad art. 40 aLPC; ACJC/45/2010 du 15 janvier 2010 consid. 2.1). Le montant maximum de l'amende est de 2'000 fr. En cas de récidive, ce montant peut être doublé (art. 46 aLPC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a fait preuve d'une certaine désinvolture tout au long de la procédure en faisant fi des prescriptions, notamment en matière de production de pièces. Cela étant, à la requête du Tribunal, elle a exposé, par courrier du 17 novembre 2015, les raisons qui l'ont empêchée d'assister aux audiences de comparution personnelle des 3 et 24 novembre 2015. Bien que confuses et se mêlant à des griefs ayant trait au fond du litige, ses explications laissent apparaître un état de santé fragile, soumis à une médication

quotidienne. Le certificat médical établi par la Dresse E\_\_\_\_\_, qui la suit depuis de nombreuses années, confirme que la recourante n'est plus en mesure d'assister personnellement aux audiences, qui suscitent pour elle un stress insupportable tant avant la tenue de l'audience que pendant celle-ci ou encore ultérieurement. Ainsi, contrairement à l'avis du premier juge, la recourante s'est expliquée sur les raisons de ses absences, les motifs médicaux invoqués valant tant pour l'audience du 3 novembre que celle du 24 novembre 2015. Le fait que la recourante ait pratiqué en tant qu'avocate indépendante, rompue aux plaidoiries et à la tenue d'audiences n'y change rien. Dans la mesure où ses absences sont justifiées par des raisons de santé, certifiées par attestation médicale, il n'y a pas lieu de prononcer une contravention de procédure à son égard. Certes, la recourante aurait pu annoncer à l'avance son absence à l'audience du 3 novembre 2015, compte tenu du fait qu'elle a été convoquée un mois à l'avance. Cela n'est toutefois pas suffisant pour lui infliger une amende de procédure. Par ailleurs, la lecture du certificat médical laisse à penser que la recourante ne sera pas en mesure de participer à une audience dans un avenir proche. Ainsi, il appartiendra au Tribunal d'examiner si tel est toujours le cas et, en cas de réponse affirmative, de vérifier si une instruction écrite permettrait d'investiguer les points qui nécessitent encore d'être instruits. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et l'ordonnance entreprise annulée.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 300 fr. pour la décision d'effet suspensif et à 900 fr. pour le présent arrêt, soit 1'200 fr. au total (art. 106 al. 1 CPC et art. 24 et 41 du RTFMC) et entièrement compensés par l'avance versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature du litige et l'issue du recours, les frais judiciaires seront mis à la charge des parties par moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 let. c CPC). L'intimé sera par conséquent condamné à verser à la recourante 600 fr. à titre de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let c. CPC).

### **E. 4**

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_85/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.1), aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

\* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 15 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22118/2009-15. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'200 fr., les met pour moitié à la charge de A\_\_\_\_\_ et pour moitié à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 600 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires de recours. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civil, aux conditions de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal

fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.(art. 51 let. c LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.